

A.F.G. STORES

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 27.000 euros
Siège social : 9 avenue Clair Soleil
8 avenue de Belgique
06220 VALLAURIS
R.C.S. ANTIBES 520 210 709**

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUILLET 2024

Transfert du siège social

Certifiés conformes

DocuSigned by:

Mme GRELL Florence

8810408405E043B...

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- Objet

A compter du 16 octobre 2018, la Société a pour objet :

- La communication par l'objet sous toutes formes de support et notamment textile
- La fabrication d'enseignes ou de tous supports signalétiques
- L'achat pour revente de stores, bâches, couvertures ou de tout produit couvrant ou obstruant tels que portes, fenêtres, baies...
- L'achat pour revente de tous produits destinés à la construction, l'aménagement ou la décoration de bâtiments
- La pose d'enseignes, de stores ou de tout objet obstruant.

La Société peut participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économiques ou de location gérance.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

A compter du 16 octobre 2018, la dénomination de la Société est : **A.F.G. STORES"**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 9 avenue Clair Soleil, 8 avenue de Belgique – 06220 VALLAURIS

DS
MGP

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 – Gérance

Madame Florence GIRELLI, associée unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Apport d'une entreprise individuelle de Bureau d'Etudes :

Monsieur Hervé HUAUT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pleine propriété et en pleine jouissance, aux termes et dans les conditions du contrat d'apport en annexe aux présents statuts, son entreprise individuelle constitutive d'une branche complète et autonome d'activité de bureau d'études spécialisé dans le dessin industriel et plus particulièrement dans le dessin des structures métalliques exploitée Parc Aquatechnique, 7 Rue d'Athènes, 34 200 SETE pour laquelle il est immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIRET 339 051 583 00062, Code APE 7112B (742C) et composée de :

- l'ensemble des éléments d'actif corporels et incorporels affectés à l'exercice de son activité professionnelle constitutifs d'un fonds libéral de bureau d'études exploitée Parc Aquatechnique, 7 Rue d'Athènes, 34 200 SETE, ainsi que le bénéfice des créances clients acquises,
- moyennant la prise en charge par la Société du passif affectable audit fonds libéral et contracté en vue de son exploitation, le tout tel que visé, décrit et estimé dans ledit contrat d'apport annexé aux présents statuts :

1 / DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF

a) les éléments incorporels composant le fonds libéral :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, et tous les droits mobiliers incorporels dont il est propriétaire sur sa clientèle dont il entend garantir la transmission effective à la société E.C.B., en s'engageant à la lui présenter en la personne de ses dirigeants et membres professionnels désignés,

M

de la manière la plus efficace possible, en participant en personne, si nécessaire, à la présentation. Cette présentation sera effectuée en faisant en sorte de ne pas faire une concurrence personnelle auprès de la clientèle ainsi présentée à la société E.C.B., bénéficiaire de l'apport. Cette présentation sera accompagnée de celle des fichiers des clients, des contrats et des dossiers en cours.

- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis Parc Aquatechnique, 7 Rue d'Athènes, 34 200 SETE,

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du bureau d'études apporté ;

- le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être pris ou conclus par l'Apporteur ou passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport et, vue de lui permettre l'exploitation du bureau d'études ci-dessus, soit pour les marchés de la clientèle, soit pour les crédits en cours, soit en ce qui concerne le personnel, sous réserve de l'agrément des cocontractants ;

- l'ensemble des fichiers informatiques ;

- Le droit à l'abonnement aux lignes téléphoniques, sous réserve de l'agrément des cocontractants, notamment France Télécom,

- Et d'une manière générale, l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés composant les éléments incorporels du fonds libéral, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble de ces éléments incorporels estimé à 73 000 euros

b) les éléments corporels :

- le matériel, les agencements, le mobilier, les outillages et autres servant à son exploitation, décrits et estimés en un état visé au contrat d'apport annexé aux présentes, à une valeur totale (valeur nette comptable) de 0 euro

c) l'actif circulant :

A savoir le Bénéfice des créances client acquises détaillées pour un montant de 54131 euros et évaluées dans le contrat d'apport en annexe aux présentes à la somme arrondie de : 54 000 euros

Total de l'apport d'actif de Monsieur Hervé HUAUT, évalué à : 127 000 euros.
(a+b+c)

II / PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société prendra en charge et acquittera au lieu et place de Monsieur Hervé HUAUT le passif suivant détaillé dans le contrat d'apport en annexe aux présentes :

- Découvert Bancaire	13 990 euros
- Fournisseur	8 euros
- Dettes sociales	24 672 euros
- Dettes Fiscales	23 437 euros
- Produits constatés d'avance	37 730 euros

Soit un passif total de 99 837 euros évalué et arrondi à la somme de : 100 000 euros

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

22

Il est précisé en tant que de besoin que ce passif est imputable sur le fonds libéral, et en priorité sur les éléments corporels du fonds, à savoir : le mobilier, les agencements, le matériel et outillage servant à son exploitation, tous les biens corporels, les instruments et le matériel servant à l'exploitation du bureau d'étude puis sur les éléments incorporels.

III / ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués à la date d'effet de l'apport à :	127.000,00 euros
- Le passif pris en charge à la même date est évalué à :	100.000,00 euros

<u>MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE :</u>	<u>27.000,00 euros</u>
--	------------------------

Soit en total net de tout passif :	27.000,00 euros
------------------------------------	-----------------

Total de l'apport de Monsieur Hervé HUAUT :	27.000,00 euros
---	-----------------

Estimation des apports :

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 28 janvier 2010 par Monsieur Nicolas LEONEL, DELEO SARL, Commissaire aux apports, choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé fondateur. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 27.000,00 euros, relaté dans le contrat d'apport, il est attribué à Monsieur Hervé HUAUT, apporteur, la totalité des parts sociales de la société, soit 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 d'un montant nominal de 27 euros chacune, entièrement libérées.

Jouissance de l'Apport :

La société aura la propriété des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés mais elle aura le bénéfice et les charges des opérations tant actives que passives réalisées par l'apporteur afférentes à l'exploitation de l'entreprise individuelle de bureau d'études de Monsieur Hervé HUAUT qui fait l'objet de l'apport à compter du 1^{er} janvier 2010 à 0h00 avec effet à cette même date.

Origine de Propriété :

L'origine de propriété des droits faisant l'objet du présent apport et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date de ce jour annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Déclarations :

Déclarations relatives au PACS

Monsieur Hervé HUAUT déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Déclarations relatives à l'enregistrement :

Monsieur Hervé HUAUT, apporteur susvisé, s'engage, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport les 1000 parts de la Société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport d'actif net conformément aux dispositions de l'article 809 I bis et de l'article 810 bis et 810 III du Code Général des Impôts. Par suite, en application de ces dispositions, le présent apport est exonéré de droit d'enregistrement

ju

Déclarations relatives aux plus values et options fiscales :

L'apporteur, Monsieur Hervé HUAUT et la société E.C.B. optent expressément pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code général des Impôts et s'engagent à respecter les règles prévues aux dispositions dudit article et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Affirmation de sincérité :

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000 €).

Il est divisé en 1000 parts de 27 euros chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Florence GIRELLI, associée unique.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital :

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicable à la profession.

II - Réduction du capital social :

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives :

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

fm

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à celui-ci soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

5 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

6 - La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7- Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de

critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou Incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, conformément aux dispositions légales.

La ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

M

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

M

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

PL

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque

cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Pouvoirs

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé HUAUT ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Hervé HUAUT, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Hervé HUAUT associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera tous les actes et prendra tous les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - Mandat d'accomplir des actes au nom de la Société en cours d'immatriculation

HM

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, Monsieur Hervé HUAUT, associé unique et seul gérant, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège et de son établissement principal ;
- ouverture d'un compte en banque ;
- conclusion de tous contrats ou avenants d'abonnements avec les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'électricité, d'eau, ... ;
- autorisation de retirer la courriel adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier ;
- et plus généralement conclusion de tous contrats commerciaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 32 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Vallauris

Le 16 octobre 2018

Monsieur Hervé HUAUT

